

PROJET DE LOI N° 9

**LOI VISANT À PRÉVENIR LES EFFETS NOCIFS DE LA BOISSON ÉNERGISANTE SUR LA SANTÉ DES
JEUNES**

**AMENDEMENT DÉPOSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE**

ARTICLE 1

1° Supprimer, dans le troisième alinéa, « Sous réserve d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du quatrième alinéa, »;

2° Supprimer le quatrième alinéa.

COMMENTAIRES

Cet amendement modifie l'article 1 du projet de loi 9 pour retirer au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les modalités d'une possible inclusion du café, du thé et d'autres boissons à une interdiction de la consommation et de la vente aux moins de 16 ans.

ARTICLE 1 TEL QU'AMENDÉ

1. Nul ne peut vendre de la boisson énergisante :

1° à une personne âgée de moins de 16 ans;

2° à une personne âgée de 16 ans ou plus s'il sait que celle-ci en achète pour une personne âgée de moins de 16 ans.

Pour l'application de la présente loi, de la boisson est énergisante lorsqu'elle possède une concentration de caféine d'au moins 150 milligrammes par litre et contient d'autres ingrédients tels que de la taurine, des vitamines ou des minéraux.

Le café, le thé ou un produit de santé naturel visé par un règlement pris en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 30 de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27) n'est pas considéré être de la boisson énergisante.

Rejeté
AAB

PROJET DE LOI N° 9

LOI VISANT À PRÉVENIR LES EFFETS NOCIFS DE LA BOISSON ÉNERGISANTE SUR LA SANTÉ DES
JEUNES

AMENDEMENT DÉPOSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

ARTICLE 12.1

Ajouter l'article 12.1 qui suit après l'article du projet de loi

COMITÉ DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

12.1. Le ministre constitue un comité de suivi et d'évaluation chargé de veiller à la mise en œuvre efficace et équitable de la présente loi et de ses règlements, ainsi qu'à son évaluation.

Le comité a notamment pour mandat :

- 1° d'examiner les conditions d'application de la présente loi dans les différents types d'établissements et selon les différents modes de vente;
- 2° d'évaluer l'efficacité et l'uniformité des mécanismes de vérification de l'âge des acheteurs;
- 3° de suivre l'évolution du respect de la loi par les vendeurs et de prendre connaissance des résultats des inspections et des opérations de contrôle réalisées en application de celle-ci;
- 4° d'identifier les difficultés d'application de la loi, notamment celles liées à la vente en ligne, à la livraison, aux appareils distributeurs, aux circuits de vente non autorisés, au commerce illicite et à l'équité commerciale entre les vendeurs;
- 5° de formuler au ministre toute recommandation visant à améliorer l'application de la loi ou à prévenir le déplacement des ventes vers des circuits moins bien contrôlés;
- 6° de réaliser, trois années après la mise en œuvre de la loi, une évaluation globale de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficience de la loi, ses mécanismes et son application afin d'en informer la ministre et le public.

Le comité est composé :

- 1° d'au moins trois représentants des détaillants, dont au moins un représentant des dépanneurs et un représentant des épiceries;
- 2° d'un représentant de entreprises de fabrication et/ou de commercialisation de ces boissons;
- 3° d'un représentant de Santé Québec;

Rejeté
AAB

1/2

4° d'une personne désignée par le directeur national de santé publique au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux;

5° d'un représentant du ministère de la Sécurité publique.

Le ministre peut également inviter toute autre personne ou tout représentant d'un organisme dont la participation est jugée utile aux travaux du comité.

Le comité se réunit au moins quatre fois par année. Il peut tenir toute réunion additionnelle qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

Santé Québec transmet au comité, trimestriellement et dans le respect des règles applicables en matière de protection des renseignements personnels, un bilan des inspections et des opérations de contrôle réalisées en application de la présente loi. Ce bilan présente notamment les résultats selon les différents types d'établissements et les différents modes de vente.

Le comité transmet au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport faisant état de ses activités, de ses constats et de ses recommandations.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le rapport est également publié sur le site Internet du ministère.